



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Mercredi 18 décembre 2013** à 19h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	12/12/2013
Affichage	12/12/2013

Etaient Présents : GUIGLI Catherine, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, VALDENNAIRE Catherine.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	20	13

Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à MARCADET Didier.
DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène.
DUFOUR Maurice pouvoir à PETELET Renée.
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain.
RAPANOEL Séverine pouvoir à MARCHELLO Marie.

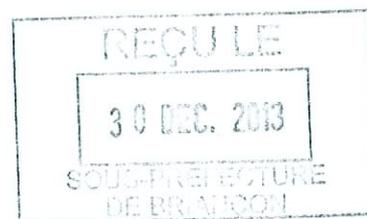
THEME : AFFAIRES GENERALES 2.

OBJET : RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES
DE BRIANÇON - CRÉATION
ET SUPPRESSION DE TARIF
DE CONCESSION.

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, DUFOUR Maurice, JIMENEZ Claude, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Jacques JALADE.

Règlement intérieur des cimetières de Briançon :

La présente délibération vaut résiliation pour tous règlements et annexes antérieurs relatifs aux cimetières.

Le dernier règlement intérieur des cimetières de Briançon a été approuvé le 19 juillet 2004.

La loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a modifié certaines dispositions, notamment sur le statut des cendres des défunts et les obligations des communes en termes de gestion et d'aménagements.

Il convient donc aujourd'hui d'actualiser le règlement des cimetières de la commune de Briançon.

Le présent règlement joint en annexe 1 a pour objet de définir les règles applicables sur l'ensemble des cimetières gérés par la commune de Briançon. Ces dispositions relèvent des compétences du Maire.

Désignation des cimetières :

- CIMETIÈRE BRIANCON VILLE.
- CIMETIÈRE BRIANCON VAUBAN.
- CIMETIÈRE DE PONT DE CERVIÈRES.
- CIMETIÈRE DE SAINT BLAISE.

Création et suppression de tarif de concession

Afin de proposer des prix plus abordables, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création et la suppression de tarif de concession.

Il est proposé de créer :

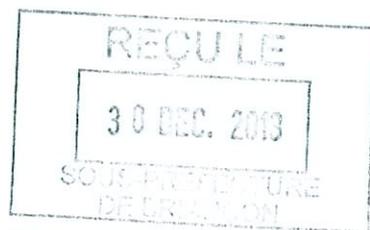
- Des concessions pleine terre renouvelables pour une durée de quinze ans : 275 euros.
- Des concessions renouvelables Case Columbarium pour une durée de quinze ans : 500 euros.

Il est proposé de supprimer le régime :

- Des concessions pleine terre renouvelables de cinquante ans.
- Des concessions renouvelables Case Columbarium de trente ans (celles qui arriveront à échéance prochainement, ne pourront être renouvelées que pour une période de quinze ans au tarif en vigueur).

Les tarifs suivants restent inchangés :

- Taxe d'inhumation par corps (sauf indigents) : 38 euros.
(Toutes inhumations : enfeu, concession, caveau provisoire).
- Taxe de dispersion de cendres (sauf indigents) : 38 euros.
- Concession pleine terre renouvelable de trente ans : 550 euros.
- Emplacement pour construction caveau (3 places) : 1425,00 euros.
(Renouvelable cinquante ans).
- Emplacement pour construction caveau (6 places) : 2798,00 euros.
(Renouvelable cinquante ans).
- Utilisation du caveau provisoire par journée et par cercueil : 5,00 euros.
(Durée 2 mois, exceptionnellement renouvelable).



TARIFS CIMETIERES

TARIF CONCESSION PLEINE TERRE	
Concession renouvelable de quinze ans	275,00 €
Concession renouvelable de trente ans	550,00 €

EMPLACEMENT POUR CONSTRUCTION CAVEAU	
3 places renouvelables cinquante ans	1 425,00 €
6 places renouvelables cinquante ans	2 798,00 €

TARIF CASE COLUMBARIUM	
Concession renouvelable case columbarium de quinze ans	500,00 €

TARIF TAXE D'INHUMATION	
Par corps (sauf indigents)	38,00 €

TARIF TAXE DE DISPERSION DES CENDRES	
Par corps (sauf indigents)	38,00 €

UTILISATION DU CAVEAU PROVISOIRE	
Par journée et par cercueil (durée 2 mois)	5,00 €

Il est précisé que ces prix seront appliqués à toute concession renouvelable délivrée à partir du 1^{er} janvier 2014 ainsi qu'à toute concession dont le renouvellement sera demandé à partir de cette date.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la création et la suppression de tarif de concession.
- D'approuver le nouveau règlement intérieur des cimetières de Briançon joint en annexe 1.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

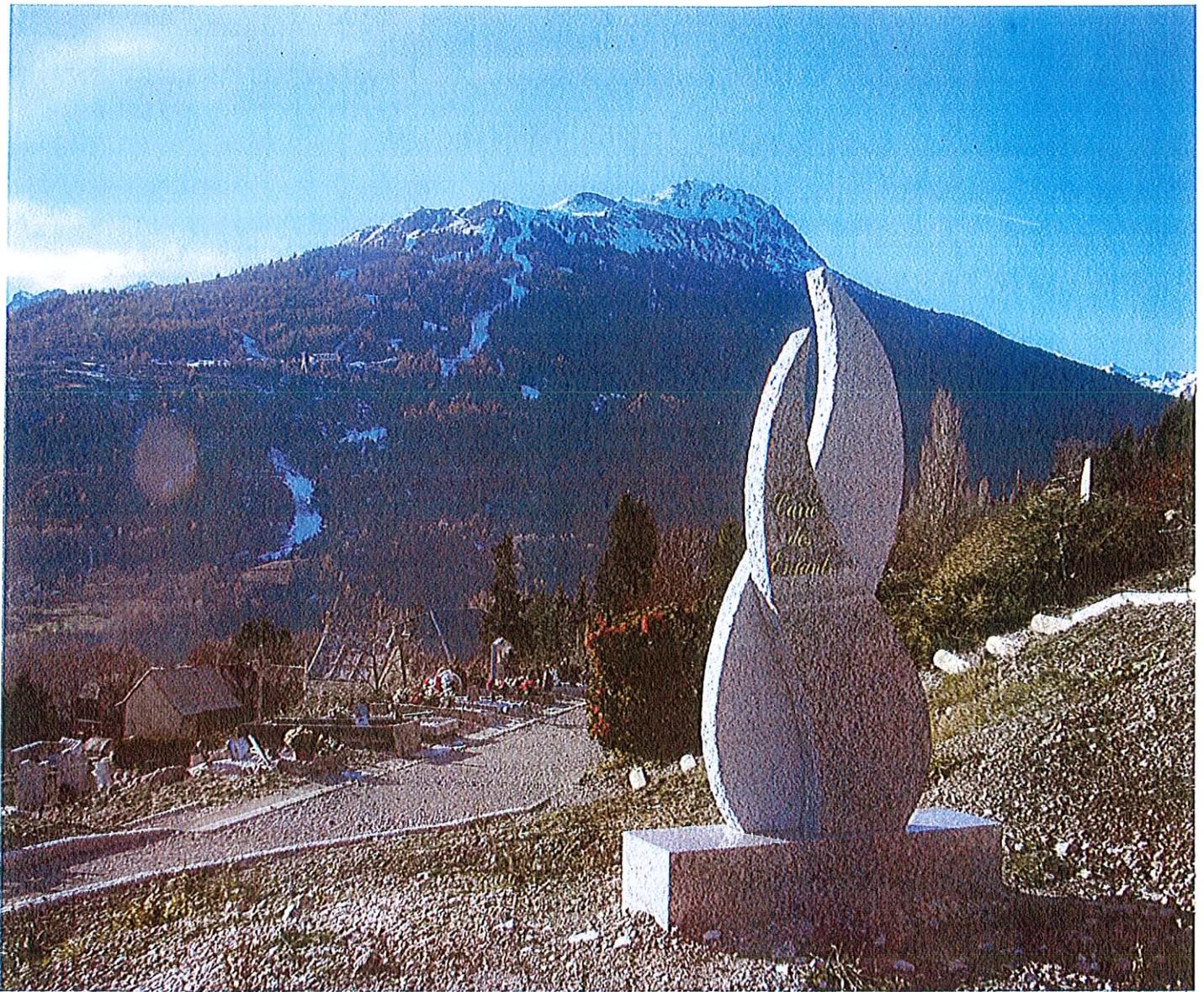
Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM


TRANSMIS LE 23 DEC. 2013
PUBLIÉ LE 23 DEC. 2013
NOTIFIÉ LE 31 DEC. 2013



REQU LE

30 DEC. 2013

SOUS-PRÉFECTURE
DE BRIANÇON

Briançon Ville

Briançon Vauban

Pont de Cervières

Saint Blaise

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

VILLE DE BRIANÇON



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE BRIANÇON

Dispositions générales :

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables aux cimetières de BRIANÇON VILLE, BRIANÇON VAUBAN, PONT DE CERVIERES et SAINT BLAISE.

Ces dispositions relèvent des compétences du Maire de Briançon.

Elles ont été établies conformément à la législation et à la réglementation afférentes aux cimetières et au domaine funéraire contenues notamment dans le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-57 et R.2223-1 à R.2223-98, le Code Civil notamment les articles 78 et suivants, le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et R.645-6, le Code de la Construction et de l'Habitation article L.511-4-1.

Ce règlement annule tout document relatif au fonctionnement des cimetières ayant pu être publié.

Chapitre 1 - Désignation des cimetières.

Chapitre 2 - Destination.

Chapitre 3 - Affectation des terrains.

Chapitre 4 - Mesure d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières.

Chapitre 5 - Dispositions générales applicables aux inhumations.

Chapitre 6 - Dispositions générales applicables aux concessions.

Chapitre 7 - Caveaux et monuments sur les concessions.

Chapitre 8 - Règles applicables aux caveaux provisoires.

Chapitre 9 - Règles applicables aux exhumations.

Chapitre 10 - Règles applicables à l'espace cinéraire des cimetières (Columbarium, Jardin du Souvenir).

Chapitre 11 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières.

Chapitre 1 – Désignation des cimetières :

Article 1

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières de :

- CIMETIÈRE BRIANCON VILLE.
- CIMETIÈRE BRIANCON VAUBAN.
- CIMETIÈRE DE PONT DE CERVIÈRES.
- CIMETIÈRE DE SAINT BLAISE.

Chapitre 2 – Destination :

Article 2

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée déceimment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoient à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Chapitre 3 – Affectation des terrains :

Article 3

Les cimetières de Briançon comprennent :

- Des enfeus affectés gratuitement pour cinq ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Des sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votées par le Conseil Municipal.
- Des cases de Columbarium et un espace de dispersion des cendres dénommés « JARDIN DU SOUVENIR ».

Bien qu'il n'en soit plus attribué actuellement, il subsiste d'anciennes concessions perpétuelles. Elles sont soumises aux règles générales, notamment en ce qui concerne l'entretien et la sécurité.

Chapitre 4 – Mesure d’ordre intérieur et de surveillance des cimetières :

Article 4

Circulation à l’intérieur des cimetières :

La circulation de tous véhicules (automobiles, bicyclettes, motocyclettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières à l’exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des services techniques communaux et du personnel cimetière ;
- Des véhicules de société de pompes funèbres, des fleuristes et des marbriers ;
- Des véhicules de société chargés des creusements et de l’entretien des cimetières.

Des autorisations spéciales de circulation pourront être accordées par la ville de Briançon aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou handicapées ne pouvant se déplacer à pied.

Les véhicules autorisés à circuler dans les cimetières devront rouler au pas.

Les allées seront constamment maintenues libres, et les véhicules admis dans les cimetières s’arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

Article 5

Respect de la décence :

L’entrée des cimetières sera interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse à l’exception de ceux accompagnant les personnes titulaires de la carte d’invalidité.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu’ils accompagnent. Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l’intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s’y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsées par la Police sans préjudice des poursuites de droit. La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l’enceinte des cimetières.

Article 6

Interdictions diverses :

Seuls les affichages légaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- D’apposer des affiches, des tableaux ou d’autres signes d’annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu’à l’intérieur des cimetières ;
- D’escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de fouler les terrains servant de sépultures ;
- D’enlever, de déplacer ou de toucher les objets déposés sur les tombes.

- De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- De récupérer dans les caisses à déchets, les fleurs ou les objets qui ont été abandonnés ;
- D'y jouer ;
- De photographier ou de filmer les monuments et les opérations funéraires sans l'autorisation municipale et / ou du concessionnaire ou de ses ayants droits ;
- De planter en pleine terre toutes plantes arbustives et conifères ;
- D'écrire sur les monuments ;
- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 7

Offres de services :

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de services, remise de cartes ou d'adresses aux visiteurs ou aux personnes suivants les convois.

Article 8

Vols :

La ville de Briançon ne pourra jamais être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. La victime devra déposer une plainte auprès de la Police.

De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Chapitre 5 – Dispositions générales applicables aux inhumations :

Article 9

Autorisation :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.

Article 10

Délai :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 11

Ouverture de caveaux/Creusement de fosses :

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosses sera effectué au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelques travaux de maçonnerie, ou autres, sont jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement remplies de terre, sans qu'il puisse être nu à l'intégrité du cercueil et les dalles de fermeture des caveaux, intérieures et extérieures, devront avoir une solidité suffisante afin d'éviter toute chute éventuelle et être scellées.

Article 12

Enfeus :

Les emplacements non renouvelables, dont l'attribution et l'occupation sont gratuites, sont destinés à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à 5 ans. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul cercueil. Toutefois, un enfant sans vie ou un enfant né non viable pourra être inhumé dans le même cercueil que sa mère.

Il n'y sera pas autorisé l'inhumation de cercueils hermétiques, sauf cas exceptionnel.

A l'expiration du délai de 5 ans, il sera ordonné la reprise des places. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les conditions de reprise sont identiques à celles énumérées à l'article 13 relatif aux terres communes.

Article 13

Terres communes :

Bien qu'il n'en soit plus attribué actuellement, il subsiste des terres communes.

À l'expiration du délai de 5 ans, il sera ordonné la reprise des places. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure de besoins, soit fosse par fosse, soit de façon collective. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles devront alors récupérer sur place les signes funéraires qu'elles auraient placés. Passé un délai de un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, ces signes funéraires seront déposés et évacués par la ville de Briançon.

L'administration municipale prendra définitivement possession de matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui pourra procéder à leur destruction.

À défaut, par les familles intéressées, d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise de terrains, à l'exhumation de restes qu'ils renferment, ces restes seront exhumés pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris de cercueils seront incinérés.

À la reprise des terres communes, les familles pourront acquérir une concession qui ne sera **en aucun cas** accordée sur place. Elles devront alors faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation du corps à leur frais.

Article 14

Destination des restes mortels :

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes seront réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

En référence à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ».

Chapitre 6 - Dispositions générales applicables aux concessions :

Article 15

Acquisition :

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans l'un des cimetières de Briançon, devront s'adresser au service de l'État Civil situé 1 rue Aspirant Jan, soit à la Mairie de Briançon.

Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et pour le paiement d'une concession funéraire, la délivrance de titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Article 16

Rétrocession :

La Ville de Briançon pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire ;
- En aucun cas, il ne sera remboursé par la Ville de Briançon le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions ;

- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession ;
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Article 17

Dimension des emplacements :

Les fosses auront les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 mètres.
- Largeur : 1 mètre.
- Profondeur : 2 mètres maximum, soit l'équivalent de deux cercueils.

Article 18

Droit de concession :

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. La somme correspondante pourra être acquittée en espèce ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Article 19

Droits et obligations des concessionnaires :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants, ses alliés et ses collatéraux.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession, certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance à l'exception des animaux. Étant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution délivré par le service de l'État Civil de la ville de Briançon.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'en avertir préalablement le Maire pour que les états des lieux avant et après travaux soient effectués.

Aux termes de l'article L 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Article 20

Types de concessions :

- Concession pleine terre renouvelable de quinze ans.
- Concession pleine terre renouvelable de trente ans.

- Emplacement pour construction caveau (3 places renouvelables cinquante ans).
- Emplacement pour construction caveau (6 places renouvelables cinquante ans).
- Concession renouvelable Case Columbarium de quinze ans.

Article 21

Renouvellement :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement pourra être opéré au plus tôt dans l'année d'expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date initiale d'échéance du contrat.

La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés. En référence à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ».

Par ailleurs, le renouvellement sera obligatoire pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif d'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Les concessions pourront être renouvelées à leur expiration en concessions de plus longue durée ou de moins longue durée moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

Article 22

Transmission :

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droits. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.

Toute cession qui en serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

Article 23

État d'abandon :

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et R2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales « lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession ».

« Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession ».

Article 24

Carré des Enfants :

Un emplacement spécial est réservé pour l'inhumation des « TOUS PETITS ». Cet emplacement pourra faire l'objet d'une procédure de reprise par l'administration municipale.

Les conditions de reprise sont identiques à celles énumérées à l'article 13 relatif aux terres communes.

Toute concession sur ce Carré est gratuite.

Chapitre 7 – Caveaux et monuments sur les concessions :

Article 25

Dispositions générales :

Tous travaux ou aménagements entrepris sur une concession devront être exécutés par une entreprise immatriculée au registre de la chambre de commerce ou de métiers ou par la famille (seulement petits travaux).

Ils devront faire l'objet d'une demande conjointe du pétitionnaire (avec l'accord du concessionnaire ou de ses ayants droits) et de l'entreprise chargée des travaux.

Article 26

Contrôle des travaux et conformité :

La demande de travaux devra comporter tous les renseignements concernant la concession, le descriptif technique des travaux prévus, la date de début et de fin des travaux.

Le délai d'exécution ne pourra excéder un mois pour la pose de caveau, deux mois pour les autres travaux.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et les injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

La demande de travaux vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et les cotes qui seront indiqués par la ville de Briançon et de ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de la concession.

Article 27

Protection des chantiers :

Les entreprises intervenantes devront s'engager à respecter les prescriptions relatives aux travaux sur la voie publique, en particulier la signalisation des chantiers et la sécurité des tiers.

Elles devront également exécuter les travaux et aménagements dans les règles de l'art, et notamment celles garantissant la stabilité du monument, en particulier à l'occasion de creusements, dans la concession ou dans les concessions voisines.

Article 28

Autorisation de travaux :

Les demandes de travaux seront déposées en Mairie pour le contrôle technique et feront l'objet d'une autorisation de travaux du Maire de Briançon.

Aucun travail ou aménagement ne pourra débiter sans cette autorisation.

Tout monument ou entourage fait sans cette autorisation pourra entraîner la démolition de l'ouvrage.

L'autorisation de travaux délivrée est limitative et périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai de deux mois à partir de la date d'autorisation. Celle-ci sera alors à renouveler.

Article 29

Infraction :

Toute infraction aux dispositions de l'article précédant entraînera la suspension immédiate des travaux ou aménagements, et la mise en demeure de l'application dudit article.

À défaut, la concession devra être remise dans son état d'origine.

Article 30

Conditions de l'exécution des travaux sur le chantier :

Les matériaux de construction ne devront être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Aucun dépôt ne pourra être autorisé plus de 48 heures à l'avance.

Dès la fin des travaux, les abords du chantier seront nettoyés avec soin. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Les matériaux et terres excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou de caveau etc. seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière. Les dépôts de matériaux ou de terre de toute nature ne seront pas autorisés dans l'enceinte des cimetières.

Tout dégât au domaine public ou aux biens de tiers lors de travaux, de même que tout accident survenu à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engageront la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droits et de l'entreprise qui les exécutera. Les concessionnaires, ou leurs ayants droits, et les entreprises devront donc prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité de personnes et de tiers lors de travaux, et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, des échelles ou tout instrument et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 31

Protection des tombes voisines :

Les entreprises ne pourront sous aucun prétexte, lors de travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines, sans autorisation préalable des concessionnaires concernés ou de leurs ayants droits et en accord avec la Mairie.

Les bétons, ciment, enduit, etc., ne pourront être en aucun cas gâchés à même le sol des allées. Toutes projections de terre, ciment, enduit, etc., sur le ou les concessions voisines ainsi que dans les allées devront être aussitôt nettoyées.

Article 32

Déroulement des travaux/Contrôle :

Les monuments déposés provisoirement, avec ou sans démontage, pour une inhumation ou une exhumation devront être enlevés par l'entreprise ou par la famille.

Ils seront remis en place après accord de la ville de Briançon.

Il appartiendra au concessionnaire ou ses ayants droits, ou à l'entreprise désignée pour les travaux, d'effectuer, le cas échéant, l'opération de tassement qui s'avèrerait nécessaire sur la

fosse comblée. Cette opération devra être réalisée dans les conditions garantissant la stabilité et la solidité du monument réinstallé.

Après tous travaux, il incombera à l'entreprise de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines et, en général tous les abords, en parfait état de propreté. Les gravats, ainsi que les terres excédentaires, seront évacuées par l'entreprise hors du cimetière.

Article 33

Inscriptions :

Aucune inscription ou épitaphe, à caractère religieux ou philosophique, autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans autorisation préalable.

Il en sera de même pour les modifications, changements et additifs.

Article 34

Plantation :

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat de la plantation, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits. Seules seront autorisées les plantations de fleurs.

Elles ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites ou gênaient la libre circulation, le concessionnaire ou ses ayants droits seraient mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires.

En cas de carence des intéressés, il y serait procédé d'office par la ville de Briançon.

Article 35

Période :

Les travaux ne seront pas autorisés :

Les dimanches et jours fériés.
Du 28 octobre au 3 novembre.

Tous travaux devront cesser lors d'un convoi funéraire à proximité, sauf pour ceux nécessaires à une inhumation ou cas particuliers, qui devront faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 36

Entretien des concessions :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de non-respect de ce règlement le concessionnaire s'expose au risque de contravention et le Maire se réserve la faculté d'intervenir d'office en cas d'urgence et dans l'intérêt de la sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité et de la salubrité des cimetières.

La ville de Briançon décline toute responsabilité pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse sur la concession ou sur les concessions voisines. Le concessionnaire ou ses ayants droits devront avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument soient suffisamment assurées, ceci relevant de leur seule et unique responsabilité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits sont responsables de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur la concession.

Lorsqu'une construction ou partie de construction menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, la ville de Briançon en avisera le concessionnaire ou ses ayants droits qui devront prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires au plus tard dans les trente jours à compter de la date de l'avis.

Au cas où cette obligation n'aurait pas été satisfaite dans les délais requis, le Maire de Briançon, si le péril devenait imminent, prendrait, par arrêté, les mesures voulues pour y remédier et facturera les travaux au concessionnaire ou ses ayants droits.

La responsabilité de la ville de Briançon ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Chapitre 8 – Règles applicables aux caveaux provisoires :

Article 37

Demande de caveau provisoire :

Pour être admis en caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, selon les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation en vigueur. Notamment tout corps d'une personne décédée depuis plus de six jours doit être déposé dans un cercueil hermétique conformément à l'article R 2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 38

Conditions :

Le caveau provisoire, situé dans le cimetière de Briançon-Vauban, peut être utilisé lorsque l'inhumation doit être retardée en raison de situations exceptionnelles : conditions climatiques, cercueil de dimensions hors normes, caveau en construction ou en réparation, exhumations nécessaires pour créer de nouvelles places etc.

Article 39

Redevance municipale et délai :

Tout cercueil placé dans le caveau provisoire est assujéti à une taxe d'utilisation dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il est tenu au bureau de l'État Civil un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire ne peut excéder six mois. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en enfus aux frais de la famille.

Article 40

Ornementation :

Tout dépôt de fleurs ou d'autres objets est rigoureusement interdit sur le sol à l'intérieur du caveau provisoire. Lors des inhumations, chaque famille pourra déposer dans le caveau une gerbe de son choix.

Chapitre 9 – Règles applicables aux exhumations :

Article 41

Demande d'exhumation :

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation seront transmises au bureau de l'État Civil qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations. La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire, lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 42

Exécution des opérations d'exhumation :

Les dates et heures d'exhumation seront fixées par la commune de Briançon en fonction des nécessités de service, et en tenant compte, dans la mesure du possible, des desideratas des familles.

Les exhumations seront suspendues en cas de conditions impropres à leur réalisation (conditions climatiques, etc.).

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la commune de Briançon, et en présence de l'autorité de police compétente. Les exhumations, à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession, ne pourront avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession, ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée.

Article 43

Mesure d'hygiène :

Tout intervenant habilité pour procéder à une exhumation devra se conformer aux règles d'hygiène prévues par les textes en vigueur (article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales).

« Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains ».

Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 44

Transport des corps exhumés :

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué dans le plus grand respect avec les moyens adéquats. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Quand la distance le nécessitera, un véhicule devra être utilisé.

Article 45

Ouverture des cercueils :

Le Ministre chargé de la santé fixe, après avis du Haut Conseil de la Santé Publique, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse. Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 46

Taxes Municipales :

Les taxes municipales perçues pour les opérations d'exhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 47

Exhumations sur requête des autorités judiciaires :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir

lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 48

Ossuaire :

Le cimetière BRIANÇON VILLE dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon.

L'ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre ossuaire est tenu au service de l'état civil où sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

Article 49

Règles applicables aux opérations de réduction ou réunion de corps :

La réduction ou réunion de corps à l'état d'ossements dans les concessions ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent et l'accord de tous les ayants droits, sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance et législative, la réunion des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition qu'ils soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

Chapitre 10 – Règles applicables à l'espace cinéraire des cimetières :

Article 50

Équipements :

Des columbariums et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes et d'y répandre les cendres.

Toutefois, si une famille souhaite faire procéder au scellement d'une urne funéraire sur le monument de sa concession ou l'inhumer dans sa concession, elle devra en faire la demande par écrit au service état civil de la commune de Briançon.

COLUMBARIUM

Article 51

Acquisition :

Les emplacements du columbarium font l'objet de concession aux familles pour une durée de quinze ans.

Le tarif correspondant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les conditions de renouvellement, de conversion et de reprise des cases sont identiques à celles énumérées aux articles précédents relatifs aux concessions traditionnelles.

Le régime juridique du contrat portant occupation des cases sera celui applicable aux concessions funéraires.

Chaque case pourra recevoir de une à plusieurs urnes cinéraires selon leurs dimensions.

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Article 52

Autorisation :

L'ouverture et la fermeture des cases des columbariums seront réalisées par les entreprises de marbrerie ou de pompes funèbres après accord préalable de l'administration municipale.

Afin de préserver une présentation harmonieuse du monument, le format des plaques fixées sur les portes des cases est normalisé, la hauteur étant fixée à 8cm et la largeur à 12 cm.

Les plaques, qui restent à la charge des familles, seront collées et non vissées sur les portes des cases.

Les seules mentions autorisées sur une plaque, gravées en relief, sont : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, années de naissance et de décès.

Il est interdit de graver directement les mentions sur le granit.

Les cases de columbarium sont réservées, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivité Territoriales, aux dépôts des urnes contenant des cendres :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 53

Déplacement d'urnes :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles sont inhumées sans autorisation de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 54

Retrait de l'urne avant la fin de la concession :

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droits retireraient la ou les urnes déposées et libéreraient de ce fait la case occupée, l'acte de retrait met fin au contrat de concession avec l'accord du concessionnaire. Aucun remboursement ne sera accordé quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effective.

JARDIN DU SOUVENIR :

Article 55

Dispersion des cendres :

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'attention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la Ville. Les cendres sont dispersées, après autorisation de l'administration municipale et sous sa surveillance et uniquement par le personnel d'un opérateur funéraire ou de la famille elle-même.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables, le service État Civil pourra décider de reporter la dispersion.

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 56

Destination des cendres :

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire et après le délai légal de deux ans sont déposées soit à l'ossuaire, soit dispersées au jardin du souvenir et consignées sur le registre ossuaire.

Un registre informatisé, sur lequel figurent les noms et les prénoms usuels, la date de naissance et de décès des défunts, dont les cendres ont été répandues, est tenu à disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance au bureau de l'État Civil.

Article 57

Inscription :

L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées pourra se faire par la gravure de lettres sur la plaque de granit prévue à cet effet. La hauteur des lettres devra être comprise entre 15 et 20 mm, selon le texte à graver.

La police d'écriture utilisée sera en lettres bâton et droite, le remplissage des lettres se fera de couleur dorée.

Les inscriptions comporteront seulement les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

L'inscription est à la charge des familles et nécessite une autorisation délivrée par l'administration municipale.

Article 58

Dispositions diverses :

Le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé devant les pierres qui ont reçu les cendres. Ces ornements seront enlevés dès leur dégradation.

Les ornements et décors funéraires en plastique ou autre matériaux durables sont interdits.

Chapitre 11 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières :

Article 59

Respect :

L'autorité municipale doit veiller à l'application de toute la législation et la réglementation concernant la police des cimetières et prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale dans les plus brefs délais.

Article 60

Infraction :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'autorité municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 61

Information du public:

Les tarifs des concessions, des droits divers liés aux opérations funéraires, ainsi que le présent règlement, sont tenus à la disposition des administrés au service d'état civil de la Mairie de Briançon.

Ce règlement sera affiché à chaque entrée des différents cimetières et remis à chaque professionnel intervenant dans un de nos cimetières.

Article 62

Abrogation :

Sont abrogés tous règlements antérieurs et annexes.

Article 63

Exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Règlement intérieur des cimetières adopté en réunion du Conseil Municipal du 18 Décembre 2013.

Fait à Briançon, le

Le Maire,

Gérard FROMM

Annexe 1